



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 99

en date du 18 JUIN 2020

mettant en demeure la société Smart France SAS, implantée sur le territoire de la commune de Hambach, de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2013-DLP-BUPE-111 du 17 avril 2013 et n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 avril 2019

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre I, Titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 autorisant la société SMART FRANCE SAS à exploiter des installations de production de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Hambach ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SMART FRANCE SAS en raison des modifications apportées aux installations de production automobile ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 avril 2020 ;

VU le courrier en date du 30 avril 2020 laissant à la société Smart France la possibilité d'émettre des observations sur le projet de mise en demeure ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 28 mai 2020 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019 susvisé impose à l'exploitant d'adresser au Préfet, au plus tard le 1er juillet

2019, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 29 novembre 2019, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées une copie de la convention de cautionnement des garanties financières actualisée sur la base du montant défini dans l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral précité, mais pas de valeur datée du dernier indice public TP01, et que cette convention de cautionnement n'est pas établie dans les formes prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a transmis au Préfet une copie de l'acte de cautionnement solidaire relatif à l'attestation des garanties financières requises, mais que cet acte de cautionnement ne comporte pas l'ensemble des informations prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 susvisé impose à l'exploitant de réaliser au moins une fois par trimestre la surveillance des rejets issus de la station d'épuration de son site par un organisme extérieur compétent ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 18 décembre 2019 que l'exploitant n'a pas encore fait réaliser, depuis l'obtention de son autorisation du 29 mars 2019, ce contrôle trimestriel, mais un contrôle incomplet suivant les dispositions antérieures applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.16 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 susvisé impose à l'exploitant de réaliser au moins une fois par semestre la surveillance des rejets issus des installations de traitement de surface du châssis (Paintshop – rejet n° 6) par un organisme extérieur compétent ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 18 décembre 2019 que l'exploitant n'a pas fait réaliser ce contrôle semestriel depuis le mois de mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 susvisé impose à l'exploitant, après chaque arrêt d'alerte de situation hydrologique critique, l'établissement par l'exploitant d'un bilan environnemental sur l'application des mesures prises et comportant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets, et sa transmission dans un délai de 1 mois à l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 24 octobre 2019, l'exploitant a accusé réception de la levée des mesures de restriction des usages de l'eau qui étaient en vigueur sur son secteur et transmis les mesures de sensibilisation/interdiction communiquées au personnel et mises en place, et indiqué qu'un bilan complet sur l'application des mesures serait adressé sous un délai de 1 mois ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 18 décembre 2019 que l'exploitant n'a pas transmis ce bilan environnemental sur l'application des mesures prises ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a transmis au Préfet une copie du bilan environnemental sur l'application des mesures prises, mais que ce bilan est incomplet suivant les dispositions applicables ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur de la société Smart France SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines et Monsieur le Maire de Hambach.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

